



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 5 avril 2013

7705/13

**Dossier interinstitutionnel :
2010/0374 (COD)**

**CODEC 636
STATIS 25
ECOFIN 208
UEM 43
OC 160**

NOTE POINT "I/A"

du : Secrétariat général du Conseil

au : COREPER/CONSEIL

N° prop. Cion : 5053/11 STATIS 1 ECOFIN 2 UEM 2 CODEC 6

Objet : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (**première lecture**)

- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation pour la Croatie: 17.4.2013

1. Le 20 décembre 2010, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet¹, fondée sur l'article 338 paragraphe 1 du TFUE.
2. La Banque centrale européenne a rendu son avis le 19 mai 2011².
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision³, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

¹ doc. 5053/11.

² JO C 203 du 9/7/2011, p. 3.

³ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 13 mars 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ⁴.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 77/12, la délégation slovène s'abstenant;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

⁴ doc. 7211/13.